



CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN

Spécialité techniques et économie agricoles

SUJET

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 26 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

- **Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets** : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

- **Sur votre composition** : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

- **À l'issue de l'épreuve** : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (14 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) du ministère chargé de l'agriculture au sein du service d'économie agricole de la direction départementale des territoires (DDT) du département D. Vous êtes en charge du dossier relatif à la prédation.

La pression due aux attaques de loup a incité le préfet à mettre à jour la carte de zonage en cercles classés de 0 à 3, des communes du département. Une réunion d'information présidée par le préfet et destinée aux éleveurs et autres professionnels concernés va prochainement avoir lieu.

Pour préparer cette réunion, votre chef(fe) de service vous demande de rédiger une note administrative relative aux dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup.

Il vous est ainsi demandé de rappeler les zonages réglementaires que sont les cercles. Vous exposerez ensuite les mesures de protection des troupeaux pouvant être mobilisées dans une zone où des attaques avérées ou probables ont eu lieu dans l'année en cours. Vous préciserez également les étapes nécessaires à suivre par l'éleveur et par la direction départementale des territoires (DDT) pour la mise en œuvre des mesures de protection dans les zones concernées.

La note administrative s'appuiera sur les seuls documents joints et comportera 8 pages maximum. Aucun schéma, tableau, graphique, dessin ne sera autorisé dans cette note administrative.

Documents (22 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Instruction technique DGPE/SDPE/2024-21 du 10/01/2024 Appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024 Extraits (15 pages) 10 janvier 2024	Pages 4 à 18
Document 2	Préfète de la région Auvergne – Rhône-Alpes La lettre d'information sur le loup et les activités d'élevage Info Loup n°41 Bilan 2023 (3 pages)	Pages 19 à 21
Document 3	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire PAC 2023-2027 - Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours – Extrait (2 pages)	Pages 22 et 23
Document 4	Extrait de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours Annexe I - Critères de classement des communes ou parties de communes dans les cercles (2 pages)	Pages 24 et 25

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (6 points)
Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1 (0,5 point)

Citer deux grandes cultures oléagineuses.

Question B.2 (1 point)

Citer 2 modes humides de conservation des fourrages.

Question B.3 (1 point)

La plantation de haies en bordure de champ a un effet bénéfique (*une ou plusieurs réponses possibles*) :

- a) Sur la biodiversité ;
- b) Pour lutter contre l'érosion des sols ;
- c) Pour améliorer la qualité de l'eau dans les sols.

Question B.4 (0,5 point)

Que signifie UGB dans le domaine agricole ?

Question B.5 (0,5 point)

En matière de commerce international, que sont les « clauses miroirs » ?

Question B.6 (1 point)

Qu'est ce qui caractérise les plantes légumineuses ? Quel est leur intérêt agronomique et nutritionnel ?

Question B.7 (1 point)

En agriculture, quelle est la définition :

- d'un assolement ?
- de la rotation des cultures ?

Question B.8 (0,5 point)

Citez 2 maladies qui affectent la production bovine.

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du changement climatique et de la biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDPE/2024-21 10/01/2024
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/01/2024

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 9

Objet : Appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Le présent appel à projets présente les conditions à remplir et les modalités de dépôt des demandes pour bénéficier de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024.

La période de dépôt des demandes s'achève le 31 juillet 2024 à minuit.

Textes de référence : • Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

- Articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Arrêtés du 20 juillet 2023 et du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.



Appel à projets

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, pour l'année 2024

Interventions 70.26 et 73.16 du Plan stratégique national de la PAC

Période de dépôt des projets : du 15 janvier 2024 au 31 juillet 2024 à minuit

Contexte

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours, appelée dans la suite du document par convention « aide à la protection des troupeaux », a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs. Elle vise à accompagner financièrement les éleveurs soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant en partie les surcoûts induits par les changements de pratiques.

Pour la programmation PAC 2023-2027, l'État exerce la responsabilité d'autorité de gestion de cette aide, dont les financements proviennent, de crédits de l'État (ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie) et du FEADER.

L'aide à la protection des troupeaux regroupe deux interventions détaillées dans le plan stratégique national de la PAC : le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (n°70.26) et les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation (n°73.16). L'aide est instruite par la DDT(M) de rattachement, qui correspond à celle dans laquelle la durée de pâturage dans les zones éligibles est la plus longue ou, par défaut, à celle du siège d'exploitation du demandeur. L'aide est payée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le présent appel à projets présente les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide, le type et niveau de soutien des projets éligibles, les engagements à respecter et les modalités de dépôt des projets.

Il est conforme au Plan Stratégique National, aux articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime, et aux arrêtés du 30 décembre 2022, du 20 juillet 2023 et du 26 décembre 2023 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours. Ces références réglementaires sont consultables sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000027145428/#LEGISCTA000046877564

Table des matières

A. Cadre d'intervention	5
1. Comment et quand déposer un dossier ?	5
2. Conditions d'éligibilité	5
Qui peut déposer un projet ?	5
Quel troupeau peut être éligible ?	6
Où l'aide est-elle ouverte ?	7
Quelles dépenses peuvent faire l'objet de l'aide ?	7
Quelle est la période d'éligibilité des dépenses ?	8
3. Engagements du demandeur : schéma de protection du troupeau et carnet de pâturage	9
Le schéma de protection du troupeau	9
Le carnet de pâturage	11
B. Modalités d'attribution de l'aide	11
1. Réception du dossier	11
2. Instruction et calcul du montant de l'aide	11
3. Sélection des dossiers	12
4. Demandes de paiement	13
5. Versement de l'aide	14
6. Que faire en cas de modification du projet impactant la demande d'aide ou de paiement ? ..	14
7. Droit à l'erreur	15
8. Contrôles et sanctions éventuelles	15
Annexe 1 : Engagements à respecter par le demandeur pour chaque mesure de protection	17
Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé et à la surveillance renforcée des troupeaux	20
Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux	26
Annexe 4 : cahier des charges relatif à la mise en œuvre du test de comportement des chiens de protection des troupeaux	30
Annexe 5 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels	35
Annexe 6 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité	38
Annexe 7 : Cahier des charges relatif à l'accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation	42
Annexe 8 : Modèle de carnet de pâturage	45
Annexe 9 : Liste des pièces justificatives à fournir	47

A. Cadre d'intervention

1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert du 15 janvier 2024 au 31 juillet 2024 à minuit : le demandeur doit déposer son projet durant cette période, la date d'accusé de réception du dossier faisant foi.

Chaque demandeur ne peut déposer qu'un seul projet.

Le demandeur est invité à déposer son projet en remplissant le formulaire en ligne sur le téléservice Safran accessible depuis TéléPAC. Le cas échéant, il peut remplir le formulaire papier disponible à la DDT(M) de rattachement, le déposer à la DDT(M) ou lui adresser par courrier postal. Dans le cas d'une demande papier le demandeur est invité à se rapprocher au préalable de sa DDT(M) de rattachement pour connaître la modalité de dépôt la plus adaptée (dépôt, courrier postal, ou éventuellement par courriel).

Le formulaire de demande d'aide comprend principalement :

- l'identité du demandeur ;
- la description du projet : dates de début et de fin, localisation, caractéristiques ;
- la liste des dépenses prévisionnelles ;
- la sollicitation d'un montant de financement public nécessaire au projet.

Le présent appel à projets couvre l'année civile 2024, le projet doit donc concerner des actions menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

2. Conditions d'éligibilité

Qui peut déposer un projet ?

L'aide est ouverte aux catégories de demandeurs suivantes :

- Les agriculteurs, à titre individuel ou en société. Ces demandeurs exercent une activité agricole sur une surface agricole. Une société est éligible si au moins un de ses associés est agriculteur ;
- Les groupements pastoraux ;
- Les associations d'éleveurs ;
- Les associations foncières pastorales ;
- Les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les groupements d'employeurs.

Pour demander l'aide, le demandeur doit disposer d'un numéro SIRET.

Les demandeurs répondant à la définition d'agriculteur et demandant une aide concernant le gardiennage ou l'entretien des chiens de protection (intervention 70.26 du PSN) sont soumis à la conditionnalité des aides de la PAC.

Au titre de la conditionnalité, les demandeurs peuvent faire l'objet de contrôles dédiés (1 % des demandeurs concernés), portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sur les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG), visant à atténuer le changement climatique, à protéger la qualité des eaux et des sols, la biodiversité et les paysages, à sécuriser les

denrées alimentaires, à cadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à s'assurer du respect du bien-être animal, ainsi que de contrôles portant sur la conditionnalité sociale. En cas de non-respect de la conditionnalité, des réductions portant sur l'ensemble des aides PAC s'appliquent. Ces contrôles sont indépendants de ceux réalisés dans le cadre de la demande d'aide à la protection.

L'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023 et aux exigences à respecter est consultable sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047325029>

Les notices TéléPAC relatives aux détails de ces engagements et des points de contrôles associés sont consultables sur le lien suivant : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Ainsi, en complément du dossier déposé pour le présent appel à projets, tous les demandeurs disposant de surfaces, et demandant une aide concernant le gardiennage ou l'entretien des chiens de protection (intervention 70.26 du PSN), doivent déposer un dossier PAC sous TéléPAC même lorsqu'ils ne demandent pas d'aides relevant du SIGC de la PAC.

Les demandeurs qui n'exploitent pas de surfaces et ne demandant pas d'aides relevant du SIGC n'ont pas d'obligation de dépôt de dossiers PAC. Cependant, ils sont incités à déposer un tel dossier afin de faciliter l'instruction de leur dossier en cas de sélection à contrôle conditionnalité.

Le dépôt de ces déclarations PAC doit intervenir au plus tard à la date de fin de période de dépôt tardif pour la campagne PAC en cours, et doit être fait au même nom / à la même raison sociale que la personne physique ou morale qui soumet une demande d'aide.

Quel troupeau peut être éligible ?

Pour être éligible, le troupeau d'ovins et/ou de caprins détenu par le demandeur, dont les animaux sont correctement identifiés selon la réglementation en vigueur¹, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être composé d'au moins 25 animaux reproducteurs détenus en propriété. On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois ;
- être composé d'au moins 50 animaux reproducteurs détenus pour partie ou en totalité en pension. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties (cf. Annexe 9).

L'effectif minimum doit être maintenu pendant la période d'éligibilité des dépenses. Il peut être cependant toléré que le maintien de cet effectif minimal porte sur la période de pâturage et non sur la période d'éligibilité des dépenses dans le cas où des investissements (achat de clôture ou de chiens) sont réalisés en anticipation directe de la période de pâturage dans le cas d'une installation ou de la création de l'atelier ovin/caprin en cours d'année.

Le demandeur bénéficie de l'aide pour un seul troupeau.

¹ Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Toutefois, dans des cas particuliers, plusieurs troupeaux respectant chacun les conditions ci-dessus peuvent être retenus dans la limite de trois troupeaux par demandeur. Ces cas particuliers doivent être justifiés par la pertinence technique de devoir distinguer plusieurs troupeaux par demandeur et l'impossibilité pour une même personne physique d'assurer le gardiennage renforcé de tout ou partie de ces troupeaux.

La pertinence technique de cette distinction est appréciée par le service instructeur sur la base des éléments de preuve suivants :

- l'existence d'ateliers de production différents (lait et viande par exemple), de cahiers des charges spécifiques s'appliquant à une partie des animaux, orientations techniques et économiques de l'exploitation ;
- la gestion de plusieurs zones de pâturages éloignées (à titre indicatif plus de 45 minutes en voiture) ou présentant des équipements distincts (logements de bergers par exemple).

Lorsqu'un demandeur indique un troupeau maintenu au siège de l'exploitation alors que le reste de ses animaux est en estive, il devra démontrer dans sa demande d'aide la pertinence de maintenir un troupeau au siège de l'exploitation (fragilité des animaux, autre motif). Le service instructeur peut exiger des pièces justificatives complémentaires pour disposer d'éléments probants.

Pour les GAEC et groupements pastoraux, ces cas particuliers s'appliquent également avec les mêmes critères.

La reconnaissance de plusieurs troupeaux entraîne la majoration de certains plafonds de dépense.

Par exception, un troupeau constitué d'au moins 25 animaux, en partie ou en totalité constitué de non reproducteurs de moins d'un an, peut être retenu aux conditions suivantes :

- si l'atelier ovin ou caprin du demandeur a moins d'un an d'activité à la date de début de la période d'éligibilité des dépenses ;
- s'il est conduit de manière distincte des autres troupeaux retenus pour le même demandeur et dans une zone moins exposée à la prédation.

Où l'aide est-elle ouverte ?

Le troupeau du demandeur doit pâturer dans les zones dans laquelle il existe une pression de prédation par le loup et l'ours. Ces zones, appelées « cercles » et numérotées de 0 à 3 pour le loup et de 0 à 2 pour l'ours, sont délimitées annuellement par arrêté préfectoral selon des critères prédéfinis et fixés dans un arrêté national.

Les durées de présence cumulée (non forcément consécutives) du troupeau dans les cercles doivent être au minimum de 30 jours pour les cercles 0, 1 et 2, et de 90 jours pour les cercles 0, 1, 2, et 3.

Le demandeur est invité à se rapprocher de sa DDT(M) de rattachement pour connaître les territoires concernés.

Quelles dépenses peuvent faire l'objet de l'aide ?

Cinq types de dépenses sont éligibles, correspondant à différentes mesures de protection du troupeau. Chaque type de dépenses fait l'objet d'une annexe déclinant l'ensemble des conditions à remplir et informations à fournir :

1. le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée des troupeaux (cf. annexe 2) : effectué par l'éleveur ou délégué ;
2. les chiens de protection (cf. annexes 3 et 4) : entretien, acquisition, stérilisation, test de comportement ;
3. les investissements matériels (cf. annexe 5) : parcs électrifiés fixes ou mobiles, systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres) ainsi que systèmes antivol dédiés au matériel d'électrification ;
4. les analyses de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux (cf. annexe 6) ;
5. l'accompagnement technique (cf. annexe 7) : prestation de conseil destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

L'aide est composée de deux opérations, issues du regroupement de ces types de dépense :

- les dépenses relatives au gardiennage renforcé ou à la surveillance renforcée et à l'entretien des chiens de protection composent la première opération et relèvent de l'intervention 70.26 du plan stratégique national de la PAC ;
- les autres dépenses composent la deuxième opération et relèvent de l'intervention 73.16 du plan stratégique national de la PAC.

L'éligibilité des types de dépenses est déterminée en fonction des cercles.

- En cercle 0 et en cercle 1, tous les types de dépenses sont éligibles. Au moins deux types de dépenses parmi les types 1 à 3 doivent être mis en œuvre, les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.
- En cercle 2, les dépenses de type 1 ne sont pas éligibles, les dépenses de type 2 à 5 sont éligibles. Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre. Les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.
- En cercle 3, seules les dépenses de type 2 et 5 sont éligibles. Les dépenses de type 1, 3 et 4 ne sont pas éligibles. Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porter exclusivement sur les chiens de protection.

Il appartient au demandeur de choisir la combinaison des mesures de protection la plus appropriée aux caractéristiques de la conduite de son troupeau. Le demandeur peut mettre en œuvre une mesure de protection sans solliciter l'aide. Cette mesure sera toutefois comptabilisée dans le nombre minimum de mesures à mettre en œuvre pour solliciter l'aide sur d'autres mesures.

Sont notamment inéligibles les dépenses suivantes :

- les dépenses réalisées hors contexte de prédation, dont certaines relèvent d'autres mesures du plan stratégique national ;
- les actions bénéficiant déjà d'autres subventions publiques, notamment venant des collectivités territoriales ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les investissements concernant du matériel d'occasion.

Quelle est la période d'éligibilité des dépenses ?

Pour les dépenses relatives à la première opération (gardiennage/surveillance renforcé(e) et entretien des chiens de protection), la période d'éligibilité des dépenses débute un mois avant la date de dépôt

de la demande et au plus tôt à la date de publication de l'arrêté préfectoral délimitant les zones dans lesquels les dépenses sont éligibles.

Pour les dépenses relatives à la deuxième opération (achat, stérilisation et tests de comportement des chiens, investissements matériels, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique), la période d'éligibilité des dépenses débute au 1^{er} janvier 2024, à condition que l'opération correspondant à l'intervention 73.16 ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Est entendu par opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

La date d'achèvement est caractérisée, selon le type de dépense par :

- pour les achats de clôtures : un bon de livraison ou de retrait daté ;
- pour les achats de chiens : bon de livraison ou de retrait daté, ou à défaut, une facture datée ;
- pour la réalisation d'un acte de stérilisation : document vétérinaire (attestation, ou facture, ou copie du carnet de santé) sur lequel figure la date de l'acte ;
- pour la réalisation d'un test de comportement de chien, d'une analyse de vulnérabilité et d'un accompagnement technique : livrable technique comprenant la date de réalisation ou attestation datée de participation à une formation.

Dans tous les cas, la date de début d'éligibilité des dépenses ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2024 et la période d'éligibilité des dépenses engagées s'achève au plus tard au 31 décembre 2024.

3. Engagements du demandeur : schéma de protection du troupeau et carnet de pâturage

Lors du dépôt de son projet, le demandeur s'engage à respecter des engagements généraux et des engagements propres à chaque type de dépense sollicitée. La liste des engagements figure en annexe 1.

Deux documents sont obligatoires pour vérifier les engagements : le schéma de protection du troupeau et le carnet de pâturage.

Le schéma de protection du troupeau

Ce document, intégré au formulaire de demande d'aide disponible sur le téléservice Safran ou en version papier auprès de la DDT(M) de rattachement du demandeur, est à renseigner au moment de la demande d'aide. Il permet de vérifier l'éligibilité et de sélectionner les projets de protection, et de calculer le montant de l'aide. Si besoin, et notamment dans le cas d'une première demande d'aide, ce schéma peut être complété en lien avec le service instructeur.

Le schéma de protection du troupeau doit donner avec précision les caractéristiques du troupeau, la localisation des différents lots d'animaux composant le ou les troupeau(x) (dans une limite de 3) durant l'ensemble de la période de pâturage, et les mesures de protection mises en œuvre sur chaque secteur de pâturage.

Les paragraphes suivants précisent les informations principales contenues dans le schéma :

- La **composition du troupeau** contient le nombre d'animaux reproducteurs et le fait qu'ils soient détenus en propriété ou en pension. Elle permet de déterminer si le troupeau est éligible, et le cas échéant, si plusieurs troupeaux peuvent être reconnus.

- **L'effectif maximal au pâturage** indique le nombre d'animaux total, reproducteurs ou non, mis au pâturage et pour lequel des mesures de protection sont mises en œuvre. Cet élément influe sur certains plafonds d'aide et a donc un effet sur le montant de l'aide. Cet effectif doit être cohérent avec les autres déclarations effectuées par le demandeur : déclaration de transhumance, demande d'aide ovine et/ou caprine, déclaration à l'EDE, carnet de pâturage des années précédentes, etc.

Pour être retenu, cet effectif doit pâturer pendant une période minimale correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

- 45 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 pour les animaux détenus en propriété ;
- 90 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension ;
- si la durée minimum de 45 jours consécutifs de présence cumulée au pâturage en cercles 0, 1, 2 et 3 n'est pas atteinte, et à condition que le troupeau soit éligible, l'effectif maximal au pâturage est artificiellement fixé à 25.

Pour calculer l'effectif maximal au pâturage dans le cas particulier où le demandeur décide de ne pas mettre en œuvre les mesures de protection sur l'intégralité de son troupeau, seuls sont retenus les animaux protégés pendant la période de pâturage dans les cercles.

- Le **mode de conduite** correspond au mode prépondérant pratiqué par le demandeur, sur la base des définitions suivantes :
 - la conduite en parc correspond au pâturage des animaux à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours, sous la surveillance ponctuelle d'un berger ;
 - la conduite en gardiennage correspond au pâturage des animaux sur des parcours ou estives sous la conduite d'au moins un berger. L'utilisation de parcs est possible dans la mesure où elle est temporaire et liée aux périodes d'agnelages ou à des conditions exceptionnelles telles qu'une absence temporaire du berger ou une contrainte météorologique de courte durée ;
 - la conduite mixte correspond à une alternance entre les deux modes de conduite décrits ci-dessus au cours de l'année.
- La **localisation** des zones de pâturage est définie de la manière la plus précise possible :
 - en priorité par l'indication des numéros d'îlots PAC (identification des îlots RPG) concernés, complétée des noms des communes et des lieux-dits ;
 - en l'absence d'îlots PAC, dans les secteurs couverts par une enquête pastorale, par les identifiants des unités pastorales ainsi que leurs communes de rattachement ;
 - en dehors de ces secteurs, indication des noms de communes complétée le cas échéant par les lieux-dits et toute autre information pouvant être utile au service instructeur (photo aérienne des parcelles, coordonnées GPS, etc.). La localisation doit être sans équivoque et permettre de localiser le lieu de pâturage dans les cercles.
- Les **dates** d'entrée et sortie et la durée de pâturage du troupeau dans les cercles sont indiquées. Au sein du schéma de protection du troupeau, ces données restent indicatives et permettent de procéder à la sélection des dossiers. Elles ne constituent toutefois pas un engagement ferme de la part du demandeur sur les dates effectives d'entrée et de sortie au pâturage, contrairement à ce qui sera indiqué ultérieurement par le demandeur dans le carnet de pâturage et qui correspond aux entrées et sorties effectives.
- Les **mesures de protection mises en œuvre** : gardiennage/surveillance renforcé(e), chiens de protection, investissements matériels, analyse de vulnérabilité, accompagnement technique.

Les dépenses prévisionnelles relatives à ces mesures sont renseignées : elles doivent respecter les règles d'éligibilité détaillées dans la partie précédente. Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés (l'aide sera calculée sur les animaux protégés uniquement). Si, au cours de la période de pâturage, le demandeur est dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une des mesures de protection indiquées dans sa demande d'aide, il doit la remplacer par une autre mesure permettant de maintenir un niveau de protection équivalent et en informer le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le carnet de pâturage

Le carnet de pâturage, dont un modèle figure en annexe 8, est tenu à jour tout au long de l'année par le demandeur. Il indique, pour chaque troupeau ou lot d'animaux, les lieux et la durée de pâturage, ainsi que les mesures de protection effectivement mises en œuvre.

Le carnet de pâturage est transmis daté, complété et signé par le demandeur au moment de la demande de paiement. Il permet de vérifier le respect de la durée minimum de pâturage en cercle ainsi que le nombre minimum de mesures de protection mises en œuvre, et de calculer le montant d'aide qui sera versé au demandeur pour les dépenses relatives au gardiennage/surveillance renforcé(e).

Lorsque le demandeur a déclaré un regroupement et une garde alternée de troupeaux entre plusieurs éleveurs, il devra présenter le ou les carnets de pâturage permettant de valider ce mode d'organisation.

B. Modalités d'attribution de l'aide

Une fois le projet déposé, l'instruction et le suivi du dossier sont assurés par la DDT(M) de rattachement du demandeur. Cette DDT(M) est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

1. Réception du dossier

Les dossiers déposés font l'objet d'un accusé de réception émis par la DDT(M) de rattachement. Cet accusé de réception mentionne la date de dépôt de la demande ainsi que la ou les dates de début d'éligibilité des dépenses en fonction des types de dépenses demandés. Ce document ne constitue pas un engagement de l'État à verser une aide.

2. Instruction et calcul du montant de l'aide

À partir de cette étape, les dossiers sont instruits de manière différenciée selon les deux opérations composant l'aide : dépenses relatives au gardiennage et à l'entretien des chiens d'une part, et dépenses relatives aux investissements matériels, achat, stérilisation et tests de comportement des chiens de protection, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique d'autre part.

L'instruction comprend la vérification de la complétude du dossier, de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité des dépenses précédemment décrites et des différentes conditions liées notamment à la nature et la taille du troupeau, la localisation des zones de pâturage et aux mesures de protection choisies.

Pour les dossiers éligibles, le montant prévisionnel de l'aide est calculé sur la base des dépenses présentées hors taxes.

Dans le but d'adapter le montant de l'aide aux besoins des demandeurs en fonction du risque de prédation auquel ils sont confrontés, différents taux d'aide, forfaits et plafonds sont fixés. Ils sont détaillés dans les annexes 2 à 7, relatives à chaque type de dépenses.

Le **taux d'aide** est le plus souvent de 80% des dépenses éligibles. Il est de 100% dans certains cas :

- gardiennage dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et concernées par la prédation par le loup ;
- tests de comportement des chiens ;
- analyses de vulnérabilité ;
- accompagnement technique.

Des **forfaits** sont définis pour le gardiennage/surveillance renforcé(e) effectué par l'éleveur, l'achat, la stérilisation et l'entretien des chiens de protection.

Des **plafonds** sont définis pour tous les types de dépenses et dépendent des critères suivants :

- du type de dépenses ;
- de la durée de pâturage dans les cercles ;
- de l'effectif maximal au pâturage ;
- du mode de conduite du troupeau.

Une vérification des coûts raisonnables peut être effectuée sur les dépenses prévisionnelles d'investissement matériel selon le montant présenté. Le cas échéant, deux devis seront fournis par le demandeur.

3. Sélection des dossiers

Un processus de sélection des dossiers est organisé. Le comité de sélection est piloté par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région (DRAAF) de la DDT(M) de rattachement.

Une grille de sélection, comprenant notamment le critère de la durée de pâturage dans les cercles, permet d'établir une notation des dossiers. Les dossiers ayant obtenu un score supérieur à la note minimale éliminatoire reçoivent un avis favorable et seront aidés.

En cas de non sélection, le demandeur a la possibilité de modifier son projet, en faisant apparaître clairement les modifications apportées dans le dossier de demande, qui pourra alors être présenté à nouveau au comité de sélection.

À l'issue de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable est adressée au demandeur.

En cas d'issue favorable, une décision attributive de l'aide est également notifiée, qui peut prendre la forme d'un arrêté attributif de subvention (dans le cas d'une aide inférieure ou égale à 23 000 €) ou d'une convention de financement (aide supérieure à 23 000 €). Cette décision précise le montant maximum de la subvention qui peut être accordé, ce qui ne constitue pas un engagement : le montant

de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

4. Demandes de paiement

Pour obtenir le paiement de l'aide, pour chaque type d'opération, le demandeur adresse à sa DDT(M) de rattachement une ou plusieurs demandes de paiement, accompagnée(s) de l'ensemble des justificatifs de l'acquittement des dépenses réalisées :

- factures et état récapitulatif des factures visées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées), ou par le comptable public (pour les structures publiques). L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- factures et bulletins de salaire accompagnés d'une copie des relevés de compte bancaire sur lesquels apparaissent les débits correspondants, qui seront surlignés ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives au gardiennage/surveillance renforcée réalisé par l'éleveur (forfait-éleveur-berger) : le carnet de pâturage à jour ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'entretien du chien de protection : copie du carnet de vaccination ou un document vétérinaire attestant que les vaccinations sont à jour, convention de mise à disposition si le demandeur n'est pas propriétaire mais détenteur du chien, copie du certificat d'identification I-CAD ;
- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'achat d'un chien : copie du certificat d'identification I-CAD, certificat d'engagement et de connaissance du chien (dans le cas d'une première acquisition depuis le 1^{er} octobre 2022)².

Pour les dépenses relevant de l'intervention 73.16, le demandeur doit en outre adresser à sa DDT(M) de rattachement les justificatifs suivants afin d'attester de la date d'achèvement de la dépense :

- pour les dépenses forfaitaires relatives à l'achat d'un chien : bon de livraison ou de retrait du chien daté ou, à défaut, facture datée ;
- pour la réalisation d'un acte de stérilisation : document vétérinaire (attestation, ou facture, ou copie du carnet de santé) sur lequel figure la date de l'acte ;
- pour les tests de comportement et prestations intellectuelles : livrable technique daté ou attestation datée de participation à une formation ;
- pour les investissements matériels : bon de livraison daté du jour de réception ou bon de retrait en magasin.

Pour les investissements matériels, le demandeur s'engage à transmettre des photos datées et géolocalisées à l'appui de sa ou ses demande(s) de paiement. Les photos doivent respecter les modalités suivantes :

- clôtures fixes : une photo de chacune des parcelles équipées conformément au schéma de protection transmis lors de la demande d'aide ou du carnet de pâturage transmis lors de la demande de paiement ;
- matériel mobile : une photo de la parcelle équipée dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps, d'après le schéma de protection ou le carnet de pâturage.

² Un modèle est à disposition sur le site de la société centrale canine : https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2022-10/CertificatEngagement_FINALweb_liensVF2.pdf. Seule la signature du bénéficiaire est obligatoire.

Les photos doivent être datées. Pour chaque parcelle photographiée, le numéro d'îlot PAC doit être renseigné. Le bénéficiaire peut renseigner ces informations manuellement ou en modifiant le fichier informatique pour que la date et les coordonnées GPS figurent sur la photo.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement.

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées, par un premier acte juridique passé (bon de commande, devis signé, marché attribué...) au plus tard le 31/12/2024.

En outre, doit également intervenir avant cette date : la livraison du matériel pour la réalisation de clôtures électrifiées (fourniture d'un bon de livraison ou de retrait), l'arrivée du chien de protection dans le troupeau, ainsi que la remise des rapports de prestation intellectuelle suite aux analyses de vulnérabilité, accompagnements techniques et test de comportement.

La dernière demande de paiement (solde) doit être déposée après la fin de la période de pâturage, et au plus tard le 30 juin 2025. Les dépenses non acquittées et/ou qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement à cette date ne seront pas aidées.

5. Versement de l'aide

Aucune avance n'est versée dans le cadre de cette mesure.

Le paiement de l'aide est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants.

Les dépenses supportées par le bénéficiaire peuvent être présentées en une ou plusieurs fois. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le nombre maximum de demandes de paiement est fixé à trois soit deux acomptes et le solde avant la date limite de validité de subvention.

6. Que faire en cas de modification du projet impactant la demande d'aide ou de paiement ?

Si le demandeur souhaite ou est contraint de modifier substantiellement son projet, il doit en informer dès que possible et dans un délai de 15 jours ouvrables sa DDT(M)³ de rattachement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service instructeur déterminera les conséquences administratives de cette modification. Si elle est acceptée postérieurement à la sélection, la modification est formalisée par un avenant à la décision attributive de l'aide.

Quelques exemples de modifications :

- changement de statut du demandeur ;
- départ en retraite, cession de l'exploitation ;
- en cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur ;
- si l'éleveur est dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'une des actions de protection indiquées sur le schéma de protection joint à sa demande d'aide, il doit la remplacer par une

³ Dans la mesure du possible, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la réglementation européenne.

- autre action, correspondant à un type de dépense éligible, permettant de maintenir le même niveau de protection et en avertir le service instructeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de sous réalisation du projet, l'aide sera recalculée par le service instructeur.

7. Droit à l'erreur

Conformément à l'article D. 614-24 du code rural et de la pêche maritime, le demandeur des aides bénéficie du droit à l'erreur prévu par le sixième paragraphe de l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

8. Contrôles et sanctions éventuelles

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Des contrôles sur place, qui viennent en complément des contrôles administratifs systématiques, sont réalisés par l'Agence de services et de paiement auprès des demandeurs avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

Pour les engagements qui se poursuivent après le paiement de l'aide, des contrôles sur place sont également réalisés.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

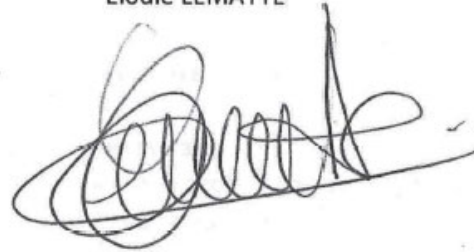
En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus. Une sanction financière égale à 100 %

du montant de l'aide demandée est appliquée, ainsi que d'éventuelles sanctions supplémentaires. Les sanctions auxquelles le demandeur s'expose en cas de non-respect des engagements relatifs à l'aide sont visées aux articles D-114.15 et D.114-16 du code rural et de la pêche maritime.

10 JAN. 2024

La cheffe du service compétitivité et
performance environnementale

Elodie LEMATTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elodie Lematte', written over a horizontal line.

InfoLoup

La lettre d'information sur le loup et les activités d'élevage

n° 41
BILAN
2023

Chiffres clés 2023

Protection des troupeaux

61 départements concernés par l'aide à la protection (50 en 2022)
3 986 dossiers de demande d'aide engagés (3 391 en 2022)
36,5 M€ d'aides octroyés pour 48,4 M€ de dépenses de protection
 (32,7 M€ d'aides engagées en 2022)

Données sur les dommages

4 091 constats indemnisés ou en cours d'indemnisation
 (baisse de 1,1 % par rapport à 2022)
10 882 victimes indemnisées ou en cours d'indemnisation
 (baisse de 13,3 % par rapport à 2022)
58 départements concernés par des dommages* (53 en 2022)
3,82 M€ versés ou en cours de paiement

Protocole d'intervention

Plus de 2 700 arrêtés de tir de défense en vigueur
198 loups détruits dans le cadre du protocole d'intervention,
9 loups détruits illégalement,
 soit un total de **207** loup détruits.

* Des écarts peuvent apparaître entre le nombre de départements prédatés et ceux ayant ouvert le dispositif d'aide à la protection, qui s'expliquent par le fait que la prédation ne peut pas toujours s'anticiper.

Sommaire

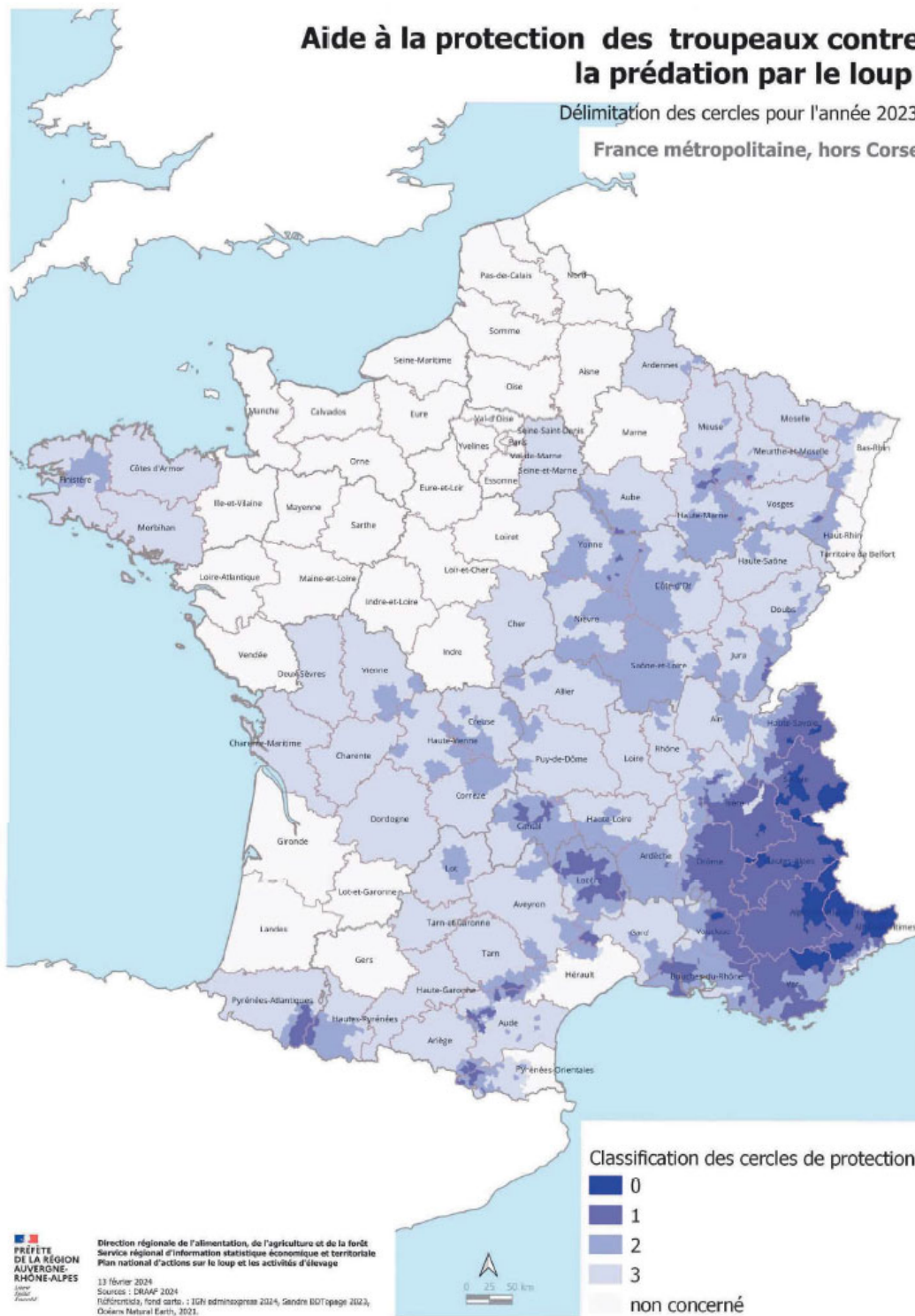
Protection des troupeaux	p. 2
Dommages et indemnisations	p. 6
Protocole d'intervention	p. 16
Coordination	p. 25

PROTECTION DES TROUPEAUX

Aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup

Délimitation des cercles pour l'année 2023

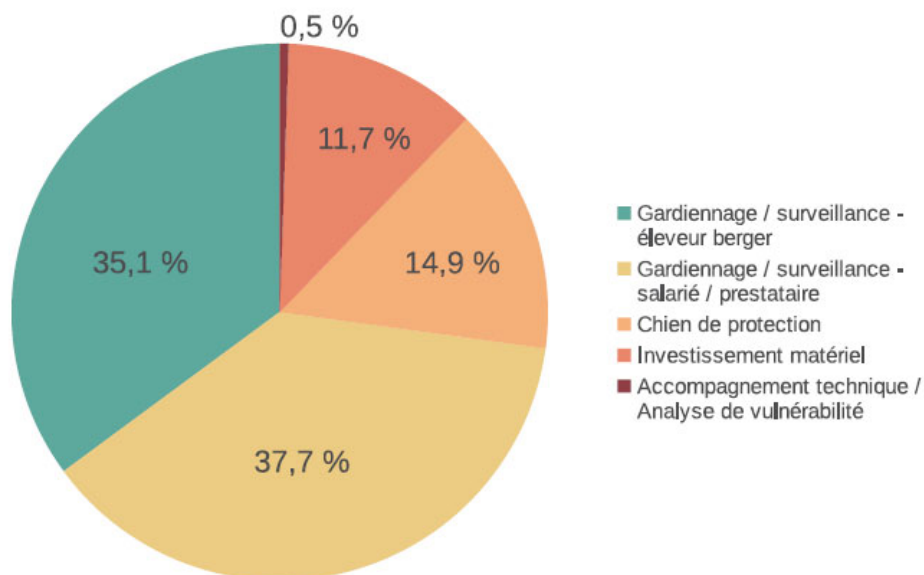
France métropolitaine, hors Corse



* Les différents niveaux de cerclages sont calculés au niveau communal en fonction de la prédation et des indices de présence de loup remontés. Ils ouvrent des droits à l'aide à la protection. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#). Le cercle 0 correspond aux foyers de prédation.

36,5 M€ d'aides engagées * pour 48,4 M€ de dépenses

Répartition des dépenses - 2023



(*) À la mi-juin 2024, les paiements des aides à la protection 2023 n'étant pas entièrement réalisés, le montant des aides engagées affiché est basé sur les dépenses prévisionnelles présentées par les éleveurs.

En 2023 :

36,5 M€ d'aide engagées (+11,6 % par rapport à 2022) à travers 3 986 dossiers (+ 17,5 % par rapport à 2022)

→ Subventions « accompagnement technique » :

✓ 197 éleveurs concernés en 2023 (200 en 2022)

→ Subventions « chien de protection » :

✓ 986 chiens ont fait l'objet d'une aide à l'acquisition (930 en 2022).

✓ 8076 chiens ont fait l'objet d'une aide forfaitaire à l'entretien (6 616 en 2022).

Les éleveurs entretiennent en moyenne 2 chiens (moyenne de 3 chiens en 2022)

→ Subventions « gardiennage » :

✓ 2 686 éleveurs ont demandé l'aide forfaitaire éleveur-berger (2 584 en 2022). Cela représente 198 jours de forfait en moyenne par dossier, soit un peu plus de 6,5 mois (183 jours en moyenne en 2022).

✓ 1 280 éleveurs ont embauché un berger salarié ou ont eu recours à un prestataire de service pour le gardiennage et la surveillance du troupeau (1 215 en 2022). Le montant de l'aide versée équivalait à l'embauche de 609 salariés / temps plein de berger ou aide-berger (556 en 2022).

La durée moyenne du contrat a augmenté: elle représente presque 6 mois par exploitation (5 mois et demi par exploitation en 2022)

→ Subventions « investissement matériel » :

✓ 2398 éleveurs ont demandé une aide pour l'achat de matériel (clôtures électriques). Ils étaient 2003 en 2022.

✓ Le montant moyen par dossier d'achat de matériel s'élève à 2 360 €. (2067 € en 2022).

PAC 2023-2027

Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs. Elle vise à accompagner

financièrement les éleveurs soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant les surcoûts induits par les changements de pratiques.

■ En quoi consiste cette aide ?

Pour la période de programmation de la politique agricole commune démarrant en 2023, l'aide est ouverte pour la protection des troupeaux d'ovins et de caprins. Elle est allouée par troupeau sous la forme de remboursement des coûts supportés par le bénéficiaire.

Cinq types de dépenses sont possibles :

1. le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée des troupeaux par l'embauche de bergers salariés, d'une prestation de service ou par une aide aux éleveurs qui assument eux même cette tâche ;
2. l'achat, la stérilisation, les tests de comportement et l'entretien des chiens de protection ;
3. les investissements en clôtures électrifiées ;
4. les analyses de vulnérabilité d'un élevage à la prédation ;
5. l'accompagnement technique des éleveurs.

Les communes pour lesquelles ces types de dépenses sont éligibles sont classées selon un zonage dépendant de la pression de prédation : il s'agit des cercles, numérotés de 0 à 3 pour le loup et de 0 à 2 pour l'ours. Ce classement est établi annuellement par des arrêtés préfectoraux.

Le montant de l'aide est adapté aux besoins du demandeur en fonction du risque de prédation auquel il est confronté. Le montant dépend notamment des critères suivants : le type de dépenses, la durée de pâturage du troupeau au sein des cercles, l'effectif maximal au pâturage et le mode de conduite du troupeau (modes parcs, gardiennage ou mixte).

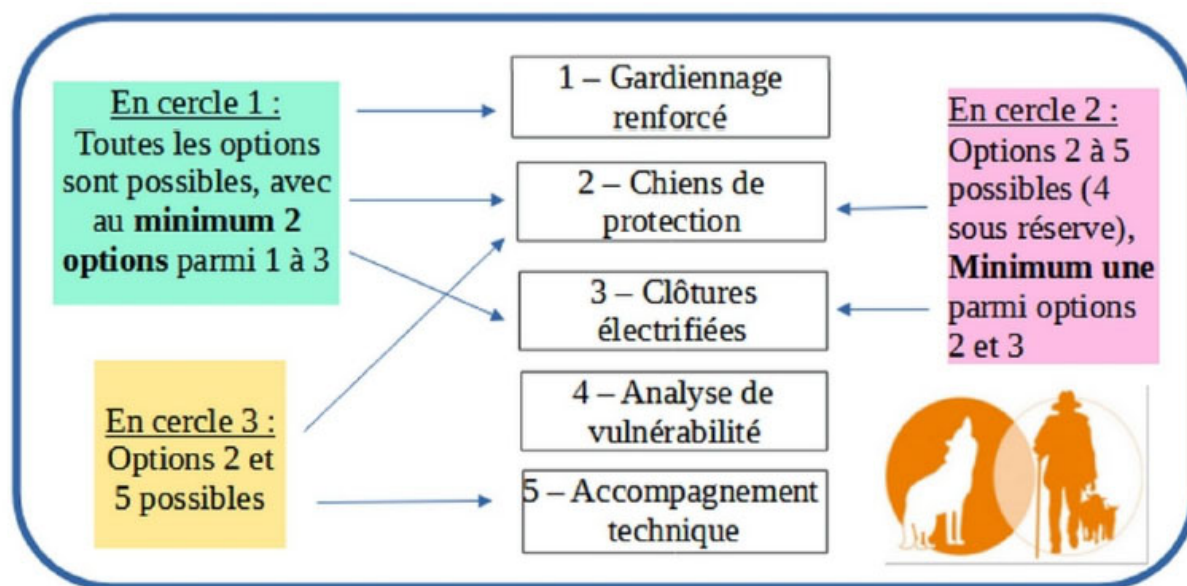
Le bénéficiaire de l'aide est tenu de respecter des engagements généraux et notamment la tenue d'un cahier de pâturage, ainsi que des engagements pour chaque option souscrite.

Pour cette aide :

- l'État exerce la responsabilité d'autorité de gestion ;
- les DDT(M) accompagnent les demandeurs et instruisent les demandeurs d'aide ;
- l'Agence de services et de paiement (ASP) effectue les paiements.

■ Je suis éleveur et je souhaite bénéficier d'une aide à la protection des troupeaux contre la prédation, comment faire ?

- Prendre contact avec votre DDT(M) pour connaître le niveau de cercle de votre commune et le niveau d'aide associé.
- Prendre connaissance de l'appel à projets qui sera publié chaque année, en consultant le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation>
- Effectuer une demande d'aide en ligne sur le téléservice Safran accessible depuis TéléPAC ou Mes démarches. En cas de difficulté un formulaire papier sera accessible et pourra être déposé à la DDT(M) de votre département ou lui être adressé par courriel ou courrier postal.



Art. 12. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le président directeur général de l'agence de service et de paiement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
P. DUCLAUD*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,
S. ROBIN*

ANNEXES

ANNEXE I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DANS LES CERCLES

Concernant le loup :

1° Le cercle « zéro » correspond aux foyers de prédation, c'est-à-dire aux communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée.

Pour être classées en cercle 0 pour l'année N, il est nécessaire qu'au moins une des conditions ci-dessous soit remplie :

- a) Les communes ou parties de communes qui ont fait l'objet d'un nombre de constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup supérieur ou égal à 15 par an en moyenne sur les trois années N-1, N-2 et N-3 ou N, N-1 et N-2. La notion de victime indemnisable se réfère à la réglementation sur l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
- b) Les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à l'alinéa précédent ou qui sont limitrophes de telles communes ou qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, dès lors que le risque de prédation y est élevé ;
- c) Les élevages situés sur des communes ou parties de communes ne remplissant pas les conditions définies aux deux alinéas précédents qui ont fait l'objet d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours de l'année N-1 ou N et qui ont supporté des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € HT au cours de l'année N-2 ;

2° Le cercle « 1 » correspond aux communes ou parties de communes dans lesquelles la prédation est avérée.

Pour être classées en cercle 1 pour l'année N, il est nécessaire qu'au moins une des conditions ci-dessous soit remplie :

- a) Les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des deux dernières années (N-2 et N-1) ou (N-1 et N) ;
- b) Les communes ou parties de communes classées en cercle 1 l'année N-1 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N ;
- c) Les communes ou parties de communes classées en cercle 1 l'année N-1 où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au sens de la réglementation sur l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, a été constaté au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N ;

d) Les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à au moins l'un des deux alinéas précédents ou limitrophes de celles-ci ou comprenant une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, dès lors que le risque de prédation est élevé.

3° Le cercle « 2 » correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation du loup pendant l'année en cours (N).

Pour être classées en cercle 2 pour l'année N, il est nécessaire qu'au moins une des conditions ci-dessous soit remplie :

a) Les communes ou parties de communes contiguës à celles classées en cercle 1 pour l'année N ;

b) Les communes ou parties de communes classées en cercle 1 pour l'année N-1 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 ;

c) Les communes ou parties de communes qui ont fait l'objet d'au moins un constat de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N. Sont également pris en compte les actes de prédation constatés sur les animaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, qui n'ont pas donné lieu à au moins une victime indemnisable ;

d) Les communes ou parties de communes limitrophes des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à l'un des alinéas a), b) ou c) précédents ;

e) Les communes ou parties de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à l'un des alinéas a), b), c) ou d) précédents ;

f) Par exception, au sein des « zones difficilement protégeables » délimitées par le préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup en application des articles 30 et 31 de l'arrêté 23 octobre 2020 susvisé, peuvent être classées en cercle 2 pour l'année N, les seules communes ou parties de communes qui remplissent les conditions pour être classées en cercle 1, telle que définies au 2° du présent article.

4° Le cercle « 3 » correspond aux zones possibles d'extension géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation du loup à moyen terme.

Pour être classées en cercle 3 pour l'année N, il est nécessaire qu'au moins une des conditions ci-dessous soit remplie :

a) Les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

b) Les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2.

Concernant l'ours :

1° Le cercle « 1 » correspond aux communes ou parties de communes dans lesquelles la présence de l'ours est avérée.

Pour être classées en cercle 1 pour l'année N, il est nécessaire que la condition suivante soit remplie : la présence de l'ours a été constatée au moins une fois au cours des deux dernières années (N-1 ou N-2) par l'OFB.

2° Le cercle « 2 » correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation de l'ours pendant l'année en cours.

Pour être classées en cercle 2 pour l'année N, il est nécessaire qu'au moins une des conditions ci-dessous soit remplie :

a) Les communes ou parties de communes sont contiguës à celles classées en cercle 1 pour la même année N ;

b) Les communes ou parties de communes étaient classées en cercle 1 pour l'année N-1 et ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1.

ANNEXE II

MONTANTS DES FORAITS, TAUX ET PLAFONDS DE DÉPENSES

Dépense de type 1 : Gardiennage renforcé

Par commodité dans cette annexe, le gardiennage renforcé assuré par le bénéficiaire est appelé « gardiennage-éleveur », celui assuré par un salarié, stagiaire ou prestataire de service est appelé « gardiennage-délégué ».

Le type de dépenses gardiennage renforcé n'est ouvert que dans les cercles 0 et 1.

Les forfaits, taux et plafonds indiqués ci-dessous s'appliquent distinctement selon le type de gardiennage renforcé, la durée de pâturage dans les cercles 0 et 1, le mode de conduite et l'effectif maximal au pâturage. À noter que les plafonds de dépense annuels portent sur l'ensemble des dépenses relevant de l'intervention 70.26 du PSN et intègrent donc également le type de dépenses 2b relatifs à l'entretien des chiens.

Le tableau suivant détaille l'ensemble de ces informations.

